

## 1) CHAMP D'APPLICATION

1-1 La souscription d'un ordre d'achat d'espace publicitaire ou de services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, ainsi que de réponse à ces avis par les entreprises soumissionnaires auprès de la régie GROUPE NICE-MATIN implique l'acceptation pure et simple des présentes CGV, quelque soit le moyen ou le support de l'ordre d'achat reçu, ainsi que le respect des lois, règlements et usages régissant la publicité et sont les seules à lier les parties.

1-2 Les présentes CGV peuvent pour certains produits, être complétées par des conditions particulières propres aux différents produits commercialisés sur tous supports par la Régie.

1-3 Les présentes CGV ainsi que les tarifs peuvent faire l'objet d'adaptation ou modification à tout moment, sans préavis, ni indemnités. Les nouvelles CGV seront applicables aux ordres de publicité transmis postérieurement à la modification. Les présentes CGV concernent l'ensemble de l'activité commerciale de la Régie.

## 2) ACCEPTATION DES ORDRES

2-1 Tout ordre de publicité, soumis à la loi Sapin, transmis par un mandataire ne sera exécuté que sur justification de l'existence d'un mandat exprès au moyen d'une attestation signée de l'annonceur et de son mandataire.

2-2 Tout ordre de publicité ou commande visée au 1-1 devra mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'annonceur pour le compte de qui il est passé et l'adresse du lieu de facturation.

- Ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de son mandataire.

Chaque ordre est strictement personnel à l'annonceur.

2-3 Pour les services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, ainsi que de réponse à ces avis par les entreprises soumissionnaires, les ordres doivent être passés depuis les sites Internet spécifiques. Ils ne sont pris en considération que dans la mesure où ils ont fait l'objet de l'envoi par le service dématérialisé d'une attestation de parution et d'un reçu de paiement.

2-4 La transmission d'un ordre doit être effectuée dans les délais prévus (consultez nos délais de bouclage).

2-5 Lorsqu'un devis aura été demandé, l'ordre ne sera publié qu'après le retour du devis signé par l'annonceur et ou son mandataire et en fonction des disponibilités du planning.

2-6 Les annulations, suspensions ou modifications des demandes des ordres de publicité ne seront prises en compte que si elles ont été effectuées par écrit et sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents. En cas d'inobservation de cette mesure, l'espace et les travaux engagés seront facturés.

2-7 Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis et sont données à titres indicatif.

2-8 Toute demande de réservation d'espaces publicitaires print, numérique ou création de produit, adressée par l'annonceur ou son mandataire, doit préciser le ou les types de produits, de supports (web fixe, mobiles, tablettes), la période de diffusion (dates de début et fin de mise en ligne) et / ou le volume de diffusion souhaité, les sites réservés, ainsi que la marque du produit ou service objet du message publicitaire.

### 3) REALISATION DES COMMANDES

3-1 Les textes, documents techniques finalisés, publicités print et numériques, annonces légales paraissent sous la seule et entière responsabilité de l'annonceur qui déclarent et garantissent qu'elle ne contrevient pas à la législation en vigueur et/ou à un droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit et ne contient pas d'imputation diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers.

3-2 Les supports et la régie sont totalement dégagés des responsabilités de toute nature encourues du fait de ces insertions. L'annonceur, son donneur d'ordre ou son mandataire sont complètement responsables du contenu de l'annonce passée et ne sauraient notamment opposer à la Régie une erreur d'orthographe, de typographie, de mise en page ou de contenu dans cette même annonce.

3-3 L'annonceur et le mandataire garantissent solidairement la Régie et GROUPE NICE-MATIN contre toute action ou réclamation d'un tiers quel qu'il soit, ayant pour cause le contenu de la publicité et de l'insertion.

En outre, l'annonceur garantit la Régie, GROUPE NICE-MATIN, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'une réclamation liée au non-respect de la législation spécifique à l'activité de l'annonceur et/ou contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations fournies par lui sur ses produits ou service

3-4 Tout texte, photographie ou document technique finalisé d'un caractère rédactionnel est obligatoirement précédé de la mention « publicité ».

Conformément à la loi Santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 et à son décret d'application n°2017-738 du 4 mai 2017, l'Annonceur s'engage à faire figurer la mention « photographie retouchée » sur toute publicité que ferait apparaître un mannequin dont l'apparence corporelle a été modifiée.

3-5 Les supports se réservent le droit de refuser l'exécution de tout ordre de publicité ou de l'interrompre, sans en devoir préciser les motifs :

- S'il lui apparaît non conforme aux lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication ou contraires aux intérêts moraux, religieux, économiques ou politiques
- S'il lui apparaît que la nature et/ou le contenu de l'ordre de publicité est illicite ou contraires à l'image du Support concerné
- Si les circonstances ayant permis l'acceptation du texte publicitaire étaient modifiées

Les supports se dégagent de toutes responsabilités pour les conséquences qui pourraient survenir de ce fait pour les ordres acceptés et non exécutés.

GROUPE NICE-MATIN est en droit de demander à l'annonceur ou son mandataire tout document nécessaire à l'appréciation de la conformité des messages aux lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication. L'annonceur ou son mandataire s'engage à communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

3-6 Dans le cas du refus ou suspension d'insertion précité, il sera remboursé aux clients les sommes éventuelles versées. Cependant, GROUPE NICE-MATIN n'est redevable ni de compensations, ni d'indemnités envers l'annonceur, ses mandataires ou les tiers intéressés et ne refus ou suspension ne dispense pas du paiement des publicités déjà parues/diffusées.

3-7 L'insertion hors date, le non-respect des horaires ou emplacement ne sauraient engager la responsabilité de la régie ou du GROUPE NICE-MATIN.

3-8 Le défaut d'exécution, d'insertion, de diffusion, d'emplacement d'une ou plusieurs insertions, quel que soit le support, ne donne droit à aucune indemnité et ne peut dispenser du règlement des annonces insérées ni interrompre les accords en cours. Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions légales, pourra donner lieu au versement d'une indemnité limitée au montant des annonces non parues.

3-9 En aucun cas la Régie ne pourra être tenue responsable de tous dommages matériels et immatériels, tels que notamment la perte de profits, perte de revenus, perte de clientèle, perte de contrats, altération ou perte de données, perte d'image.

3-10 Pour les services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, dont les ordres sont passés depuis le réseau Internet, les identifiants et/ou mots de passe confidentiels transmis à l'annonceur ou son mandataire doivent restés confidentiels et ces derniers s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers .

En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, et/ou d'une utilisation frauduleuse de ces données, l'annonceur ou son mandataire doivent immédiatement avertir la Régie. D'une manière générale et quelles que soient les circonstances, seul l'annonceur et/ou son mandataire seront responsables des conséquences de l'utilisation frauduleuse de ces données, et la Régie pourra immédiatement et sans préavis mettre fin à l'utilisation de l'identifiant et du mot de passe.

3-11 Les supports et la régie ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires dans les publicités ou emplacements même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services.

Les erreurs de composition et/ou d'insertion des annonces légales et judiciaires, du fait de la Régie, donneront lieu à la publication d'un rectificatif sans frais pour l'annonceur.

3-12 L'annonceur a la faculté de demander un bon à tirer.

3-13 Le bon à tirer est retourné validé par l'annonceur, le retour doit parvenir aux journaux dans les délais prévus (consultez nos délais techniques).

3-14 Les supports et la régie sont libérés de l'obligation d'exécution des commandes pour tout cas fortuit ou force majeure, telle que notamment : grèves, inondations, incendies.

3-15 Toute erreur de manipulation, négligence ou faute de l'annonceur ou de son mandataire lors de la saisie de la commande entraînant la perte des travaux en cours, ou du fait de problèmes de connexion, de problèmes de sauvegarde de données, de panne, de variation de l'alimentation électrique, ou de tous autres problèmes techniques, ou de manière générale de tout fait non imputable exclusivement à la Régie, ne pourra pas engager la responsabilité de la Régie, ni dispenser l'annonceur du paiement des insertions justifiées, ni interrompre les ordres de publicité en cours.

La Régie ne garantit en aucune manière la performance du réseau mondial Internet lequel est fondé sur un ensemble de réseaux non maîtrisés dont la performance ne peut être garantie.

#### 4) ELEMENTS TECHNIQUES ET BONS A TIRER

4-1 Les éléments techniques fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs des supports.

4-2 Les éléments techniques remis par le client devront être de qualité et conformes à la charte technique de chaque support. Dans le cas contraire, les supports et la régie ne pourront être tenus responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

4-3 Tout emplacement retenu dont les éléments techniques ne seront pas remis dans les délais figurant dans les tarifs des supports, sauf annulation respectant les conditions mentionnées ci-dessus, sera facturé.

4-4 Les supports et la régie ne sont pas responsables des accidents survenus aux éléments techniques.

La Régie ne sera pas tenue responsable pour toute erreur ou anomalie dans le/les lien(s) hypertextes fourni(s) par l'annonceur.

4-5 Les épreuves pour bon à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les supports et la Régie seront considérées comme acceptées par l'annonceur.

4-6 Dans le cadre services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, une prévisualisation de l'annonce, permettant de la modifier est prévue avant validation de la commande et paiement en ligne. Après validation, il n'est plus possible d'en modifier le contenu.

4- 7 Trois mois après leur utilisation, les documents n'ayant pas fait l'objet de nouvelles instructions seront détruits. Passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité les supports ne répondent plus des documents qui ne leur ont pas été réclamés.

4-8 Toute opération publicitaire exécutée par la Régie et ses supports reste la propriété artistique de ces derniers. L'annonceur ne deviendra cessionnaire d'aucun droit sur ces éléments.

De ce fait, les marques, opérations et créations qui sont la propriété de la Régie et de GROUPE NICE-MATIN, ne peuvent être utilisées dans une annonce publicitaire, comme d'aucune autre façon, sans l'autorisation préalable et écrite de la régie ou du GROUPE NICE-MATIN.

4-9 La facturation n'entraîne la cession des droits de reproduction que dans le cadre délimité par la commande.

4-10 L'annonceur et son mandataire éventuel, garantissent que les documents qu'ils transmettent à fin d'insertion et/ou mise en ligne, sont libres de tout droit de reproduction à des fins publicitaires et exonèrent le support et la régie de toutes réclamations dont ils pourraient être l'objet à ce sujet, les garantissant en tant que besoin.

4-11 Hormis pour la publication d'annonces légales et de marchés publics par le biais de services dématérialisés d'administration, de gestion par l'annonceur, GROUPE NICE-MATIN est responsable des prestations techniques nécessaires à la mise en ligne des publicités sur Internet ou exécution des publicités numériques. Toutefois, la responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée en cas de défaillance dans la représentation des éléments du fait d'un dysfonctionnement ou d'un encombrement du réseau internet ou de problèmes techniques indépendants de sa volonté affectant la diffusion des informations relatives aux offres proposées.

## 5) JUSTIFICATIFS

Les justificatifs de parution peuvent être matérialisés soit par un exemplaire du journal ou par tous procédés électroniques retenus par la Régie, soit par un certificat d'insertion, et ce au choix du Régisseur.

Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas conduire au non règlement de la publicité ou au décalage dudit règlement.

Pour les services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, accessibles depuis les sites Internet spécifiques, un justificatif (doc PDF) de parution sera adressé à l'annonceur. Au moment de la validation de sa commande, il lui sera proposé, moyennant paiement, l'envoi d'un exemplaire du journal ou plusieurs exemplaires du journal et d'un justificatif numérique gratuit.

## 6) DÉLAI DE RÉCLAMATION

6-1 Toute réclamation à propos de l'exécution de l'ordre doit être portée à la connaissance de la Régie dans le délai maximum d'une semaine après la parution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, aucune contestation amiable ou judiciaire ne sera plus recevable, l'annonceur sera réputé avoir accepté l'exécution de l'ordre et ne pourra plus prétendre à aucune indemnisation ni remboursement. Les factures adressées à ce titre resteront exigibles.

## 7) CONDITIONS DE FACTURATION

7-1 Les tarifs indiqués sur le tarif ne concernent qu'un seul annonceur.

7-2 Les publicités légales sont facturées à la ligne ou au millimètre. Le prix unitaire est fixé par arrêté ministériel pour l'année civile. Les annonces légales ne font pas partie du secteur "Loi Sapin 93-112 du 29 janvier 1993.

7-3 Toute annonce comprenant deux ou plusieurs annonceurs est soumise à l'acceptation des supports.

7-4 Les factures et/ou reçus sont émises au nom de l'annonceur. Dans le cas où il fait appel à un intermédiaire/mandataire, la facture mentionnera que l'annonceur a mandaté cet intermédiaire.

Dans le cas où la publicité est soumise à la Loi Sapin, la facture est adressée aux deux parties et stipule qui doit en assurer le règlement (le mandataire dans le cas d'un mandataire payeur ou l'annonceur dans l'autre cas).

7-5 Le contrat ou bon de commande est valable sur la période convenue maximum 12 mois à compter de la première date de parution ou de mise en ligne. Dans le cas de non respect du contrat : annulation, modification du volume de parution par l'annonceur, ces dispositions seraient rendues caduques et entraîneront de fait une refacturation du tarif en vigueur.

7-6 L'offre « Abonnement » Internet 12 Mois: la tarification est établie en fonction du nombre d'espaces annonces souscrit, qu'il soit occupé ou non sur le site. Si le nombre d'espaces annonces occupé venait à être supérieur au contrat souscrit, il appartiendra à l'annonceur de changer de forfait au cours de la période contractuelle.

Toute résiliation d'abonnement en cours de contrat devra s'effectuer par écrit, avec un préavis de un mois, avec un minimum de facturation de :

- 50 % du tarif annuel pour tout contrat souscrit depuis moins de 3 mois
- 80 % du tarif annuel pour tout contrat souscrit depuis moins de 6 mois
- 100 % du tarif annuel pour tout contrat souscrit depuis plus de 6 mois

7-7 Tous travaux techniques propres à chaque publicité seront facturés en sus de l'espace publicitaire, en fonction d'un devis établi préalablement.

7-8 Offres Community Management soumises à un engagement annuel:

Toute demande de résiliation d'abonnement en cours de contrat devra s'effectuer par écrit, avec les conditions suivantes:

- Dans le cas d'un arrêt prématuré avant le 9eme mois, 3 mensualités supplémentaires seront dues par le client - post notification- au titre de la rupture de l'engagement
- Dans le cas d'un arrêt au-delà de 9 mois, deux mensualités supplémentaires -post notification- au titre de la rupture de l'engagement

7-9 Toute demande de modification ou annulation totale ou partielle doit être notifiée à la Régie par écrit. Si elle intervient après le délai de validation de l'ordre de publicité, un dédit égal à 75% du prix net des ordres annulés est automatiquement facturé. En cas d'annulation inférieure à 15 jours de la date de bouclage, le dédit facturé est égal à 100% du montant net de l'ordre initial.

7-10 En cas de demande d'un annonceur pour une suspension de la diffusion de la publicité, l'ordre de publicité sera annulé par la Régie et l'intégralité du prix sera néanmoins facturée à l'annonceur.

## 8) TAXES ET REGLEMENT

8-1 Les taxes actuelles et toutes les taxes nouvelles qui pourraient être appliquées sur la publicité sont à la charge de l'annonceur.

8-2 La facturation est établie à partir de la date indiquée sur la publication.

8-3 En cas de recouvrement des factures par voie judiciaire, le montant de celles-ci sera augmenté au titre de clause pénale de 16 %.

## 9) CONDITIONS DE REGLEMENT

9-1 Les paiements pour les services dématérialisés d'administration, de gestion et de publication d'annonces légales et de marchés publics, passés depuis les sites Internet spécifiques, s'effectuent par carte bancaire, depuis un serveur sécurisé. Un reçu est adressé à l'annonceur et/ou son mandataire.

Les autres paiements devront être libellés comme indiqués sur la facture.

9-2 Les ordres d'insertion sont payables sans escompte à réception de la facture.

9-3 Une demande d'acompte ou de règlement total à la commande pourront être exigées sans escompte pour :

- toute vente aux particuliers
- toute première commande d'un nouveau client
- toute commande inférieure à 150€ HT.
- Tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
- tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou celle de son secteur d'activité.
- toutes insertions de dissolution, liquidation de société, perte de moitié du capital social.

9-4 Selon l'importance du montant de l'ordre d'insertion une caution bancaire pourra être demandée.

9-5 En cas de retard dans les paiements ou de non-retour dans un délai maximum de huit jours de la traite envoyée pour acceptation, la régie se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution des ordres en cours et de facturer des agios calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant total du découvert excédant le délai de paiement convenu (l'article L. 441.6 du Code du Commerce). L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40€.

Tous les frais de recouvrement supplémentaires des créances en retard de règlement seront à la charge du débiteur.

9-6 L'annonceur et son mandataire sont débiteurs des factures et en cas de défaillance de l'intermédiaire ou du mandataire, l'annonceur, étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, devra régler la créance impayée sans délai.

9-7 CLAUSE PÉNALE. En outre, en cas de mise en recouvrement contentieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 150 Euros et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

#### 10) NULLITE EVENTUELLE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV est tenue pour nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

#### 11) RESERVES

11-1 Les publicités devant paraître dans plusieurs éditions le même jour peuvent être décalées dans certaines éditions. Aucune exclusivité de numéro, de page, de colonne, ne peut être accordée à une publicité ou un produit.

11-2 Les supports n'acceptent aucune clause restrictive telle que : Ne pas insérer le même jour, dans la même page ou dans une page face à celle où paraît un concurrent et la mention de ces clauses ne peut en aucun cas être invoquée pour refuser le paiement des ordres passés et exécutés.

11-3 Les supports se réservent le droit de facturer les frais de composition pour les annonces nécessitant une présentation typographique particulière.

11-4 Les publicités, invitant le lecteur ou l'internaute à se référer à d'autres moyens d'expression, ne sont pas acceptées

#### 12) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES

Toutes les informations qui peuvent être fournies par toutes les personnes physiques travaillant pour l'annonceur et/ ou son mandataire dans le cadre de leurs échanges avec la régie font l'objet de traitements par cette dernière, qui sont nécessaires dans le cadre de ses activités commerciales, notamment ses actions de prospection commerciale et de ventes d'espaces (espaces classiques ou espace parrainage).

Pour savoir quelles données sont collectées et pourquoi et comment elles sont utilisées et connaître vos droits, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel. Ces informations qui pourront contenir des données personnelles seront utilisées par GROUPE NICE-MATIN (i) à des fins de prospection commerciale afin que la régie puisse proposer à l'annonceur et/ou son mandataire des offres et invitations en lien avec ses activités ainsi que des informations pertinentes concernant ses offres commerciales, ses supports média et le marché publicitaire en général et (ii) afin de rendre les services demandés par l'annonceur ou le mandataire dans le cadre des achats d'espaces publicitaires ou d'opérations spéciales.

Dans le cadre de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, interprofessionnelles et/ou déontologiques applicables relatives à la protection des données des utilisateurs, au traitement de données de communications électroniques et à l'utilisation de technologies de traçage telles que les cookies et à la prospection directe, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 (le "RGDP") et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ensemble désignées dans les présentes CGV "les Règles Applicables Relatives à la Protection des Données"), les personnes physiques concernées bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression et de portabilité de leurs données personnelles ainsi qu'un droit de limitation du traitement réalisé sur leurs données personnelles. Elles disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. L'exercice de l'ensemble de ces droits doit être effectué par l'envoi d'un email à l'adresse suivante: [dpo@nicematin.fr](mailto:dpo@nicematin.fr)

### 13) CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

L'annonceur et/ou son mandataire ainsi que GROUPE NICE-MATIN et sa régie s'engagent à observer et respecter toute confidentialité sur toutes les informations écrites ou orales échangées ainsi que sur les dispositions figurant dans tous les documents contractuels.

L'annonceur accorde à la Régie, au titre de sa communication, à faire mention de son nom et/ou de sa marque, afin que l'annonceur soit présenté comme un partenaire de la Régie sur les documents commerciaux et promotionnels (dont Réseaux Sociaux) de cette dernière.

### 14) ELECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

12-1 L'élection du domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de NICE sera seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

### "CRITERES DE BASE POUR FABRICATION D'UNE PUBLICITE

Texte noir en noir 100 % (pas de noir quadri). Logos noir en noir 100 % (pas de noir quadri). Logos, images et visuels en couleurs : CMJN, 300 dpi à la taille utilisé, au format .eps (les autres formats ne seront pas acceptés). Pas de caractères fins dits (light) sur un aplat de couleur ou sur une image. Pas de petits corps de caractère en couleur. Pas de corps de caractère inférieur à 6 pts sur un fond de couleur et inférieur à 5 pts sur un fond blanc. Fabrication de la publicité au format indiqué (format utile) : pas de fond perdu, de traits de coupe ou de blanc autour, réaliser un filet noir 100% et 0,5 pt pour encadrer l'annonce. Enregistrement en PDF Haute Qualité certifié."